



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

### Séance publique du 29.09.2022

**Date de l'annonce publique de la séance:** 22 septembre 2022

**Date de la convocation des conseillers:** 22 septembre 2022

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre – Leclerc et Tolksdorf, échevins – Thorn,  
Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusé : M. Franck et Mme Heyard-Ries, conseillers  
sans motif : ---

#### Point de l'ordre du jour

3)

**Décision quant au projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dit « Am Päsch » concernant des fonds sis à Pissange, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Duerfstrooss», présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la société IMMO BRAMESCHHOF S.A.**

#### **Le conseil communal,**

Vu la délibération du collège échevinal du 23 février 2022, N° 051/2022 portant sur l'engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier concernant les parcelles 312/696 et en partie 312/695, 312/694, 312/697, section cadastrale D de Pissange, au lieu-dit « Duerfstrooss », CR172 Duerfstrooss à Pissange;

Considérant que le projet a suivi la procédure de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain:

- les plans ayant été déposés pendant 30 jours – période du 24 février 2022 au 28 mars 2022 inclusivement – à la maison communale et sur le site internet où le public a pu en prendre connaissance;
- le dépôt du projet a été affiché du 24 février 2022 au 28 mars 2022 de la manière usuelle dans la commune ainsi que publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg le 26 février 2022;

Considérant encore que le public a été informé qu'endéans un délai de 30 jours les objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de forclusion;

Considérant qu'endéans le délai imparti – période du 24 février 2022 au 28 mars 2022 inclusivement – aucune réclamation n'a été recueillie;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du 16 mars 2022 réf. 19316/80C;

Considérant que le projet a été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»;

Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reckange-sur-Mess approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2020 et le Ministre de l'Environnement le 7 octobre 2019;



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Estimant que le projet modifié ne donne pas lieu à objection et qu'il respecte les objectifs formulés à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité

- d'approuver le projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pissange, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Duerfstrooss», présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la société IMMO BRAMESCHHOF S.A.
- de renoncer au paiement d'une indemnité compensatoire vu que le maître d'ouvrage prend à sa charge les aménagements accessoires de la voirie à savoir trottoirs, stationnements, espaces verts et des bassins de rétention.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal